

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 15
du **31 MARS 2025**

portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de renaturation du ruisseau de la Bibiche et de ses affluents sur le territoire des communes de Bettelainville, Trémery, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Metzervisse, Distroff, Kuntzig, Valmestroff, Basse-Ham

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 21 février 2024 déposée par monsieur le président de l'EPAGE Nord Mosellan – 11 rue de l'Eglise 57970 Koenigsmacker, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du ruisseau de la Bibiche et de ses affluents sur les communes de Bettelainville, Trémery, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Metzervisse, Distroff, Kuntzig, Valmestroff, Basse-Ham ;

- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 5 mars 2025 pour avis à Monsieur le président de l'EPAGE Nord Mosellan ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté formulée le 6 mars 2025 par monsieur le président de l'EPAGE Nord Mosellan

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse,

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de renaturation du ruisseau de la Bibiche et de ses affluents sur les communes de Bettelainville, Trémery, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Metzervisse, Distroff, Kuntzig, Valmestroff, Basse-Ham ;

Considérant que cette opération est conforme à la directive cadre sur l'eau, visant le bon état des masses d'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Nord Mosellan 11 rue de l'Eglise 57970 Koenigsmacker, représenté par son président monsieur Jérôme Develle.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de renaturation du ruisseau de la Bibiche et de ses affluents sur les communes de Bettelainville, Trémery, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Metzervisse, Distroff, Kuntzig, Valmestroff, Basse-Ham projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et consistance de l'opération

Les travaux de renaturation du ruisseau de la Bibiche et de ses affluents sur les communes de Bettelainville, Trémery, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Metzervisse, Distroff, Kuntzig, Valmestroff, Basse-Ham sont les suivants :

- rétablir la continuité écologique et effacer l'impact d'ouvrages présents en lit mineur, par des opérations d'arasement ;
- restaurer les profils de berges de cours d'eau rectifiés et recalibrés, en reméandrant, en retalutant les berges et en diversifiant les écoulements ;
- déplacer des lits mineurs de cours d'eau pour en améliorer la fonctionnalité ;
- restaurer des zones humides ou les créer, en reprofilant des annexes hydrauliques ou par la création de mares ;
- rétablir et restaurer la ripisylve des cours d'eau par une gestion adaptée, un programme de plantation des berges et la mise en œuvre de protections contre l'abrouissement du bétail.

Les travaux projetés contribueront à :

- restaurer les fonctionnalités de la ripisylve des cours d'eau ;
- restaurer la fonctionnalité morphologique des cours d'eau ;
- protéger les berges des cours d'eau des risques de dégradation ;
- protéger les zones à enjeux de l'érosion ;

- rétablir la continuité écologique et réduire le risque d'inondations au droit de 2 ouvrages en lit mineur.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 895 318,25 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 179 063,65 €

Montant total TTC des travaux projetés : 1 074 381,90 €

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains, signées entre le pétitionnaire et les propriétaires des terrains, sont envoyées à la DDT, unité police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux d'intervention sur la ripisylve existante devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités). **La période d'interdiction de travaux de situe entre le 1er mars et le 15 août.**

Les travaux de plantation de ripisylve devront être réalisés en période de repos végétatif et hors période de gel.

Le programme prévisionnel des travaux envisage leur réalisation de 2025 à 2027.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d' "alerte", d' "alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Bettelainville, Trémery, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Metzervisse, Distroff, Kuntzig, Valmestroff, Basse-Ham .

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décision Loi sur l'eau, pendant un an au moins.

Article 16 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE Nord Mosellan, le maire de Bettelainville, Trémery, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Metzervisse, Distroff, Kuntzig, Valmestroff, Basse-Ham, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

31 MARS 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

